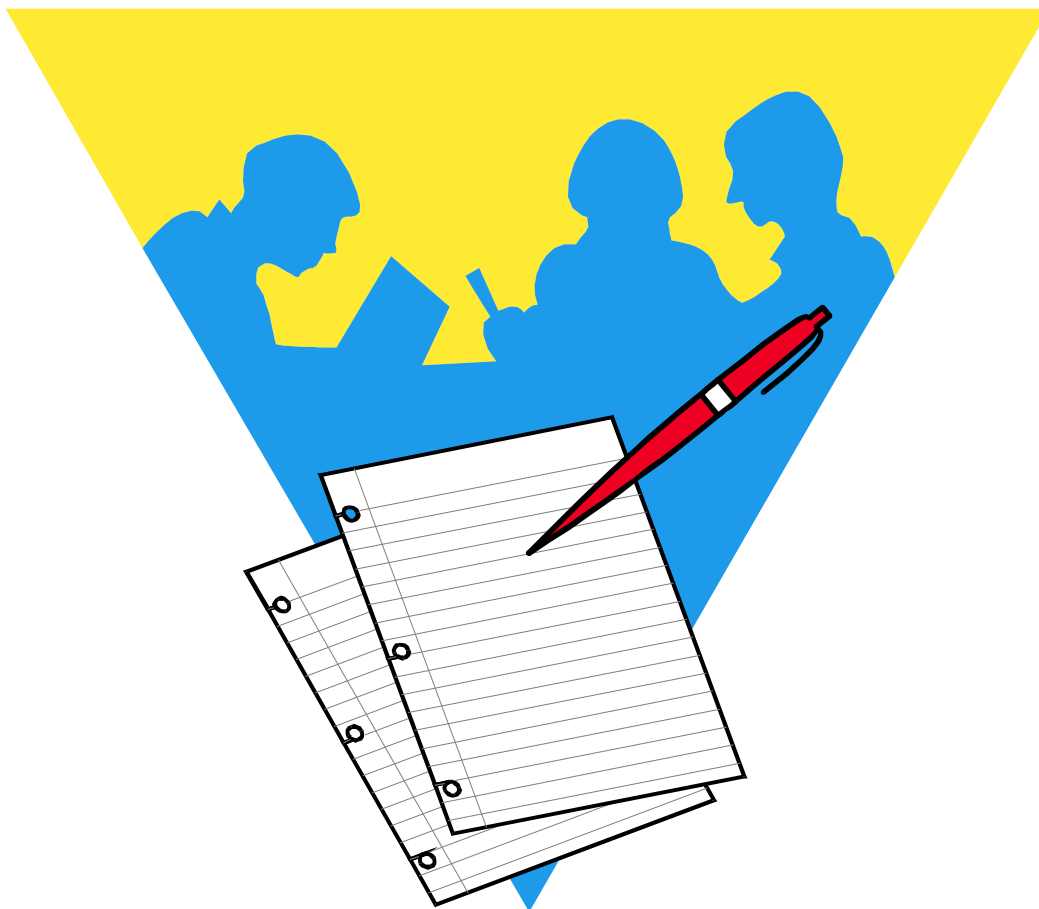


LE NOUVEAU CERTIFICAT DE SALAIRE (NCS)



**Une présentation du
Service cantonal des contributions
du canton de Fribourg**

Novembre 2006

Lettre A Utilisation du formulaire 11 comme certificat de salaire (case à cocher).

Lettre B Utilisation du formulaire 11 comme attestation de rentes (case à cocher)
ou du formulaire propre à l'assurance.

Les assureurs continuent d'attester les **prestations en capital** au moyen du formulaire 563.

Lettre C Numéro AVS
(*dès 2008 nouveau numéro*)

Lettre D Année civile considérée.

Lettre E Période de salaire

Lettre F Transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail (case à cocher).

Lettre G Repas dans une cantine / chèques-repas (case à cocher).

Lettre H Nom et adresse

Lettre I Signature

Chiffre 1

Salaire en espèces

- **le salaire ordinaire;**
- **toutes les allocations;**
- **les commissions.**

Chiffre 2

Prestations salariales accessoires en nature

Vous devez évaluer et déclarer les prestations en nature aux chiffres 2.1 à 2.3 du certificat de salaire.

Chiffre 2.1

Pension et logement (chambre)

Exemple : employés de la
restauration

Chiffre 2.2 Part privée voiture de service

Nouveau

0,8 % par mois du prix d'achat du véhicule, mais au moins CHF 150 par mois. Exemple : Prix d'achat CHF 43'000: montant à déclarer = CHF 4128 (12 x CHF 344).

En lieu et place du calcul forfaitaire de la part privée, vous pouvez aussi déclarer l'avantage privé à sa valeur effective, à condition qu'un **livre de bord** soit tenu.

(par ex.: 8'500 kilomètres parcourus à titre privé x 70 centimes = CHF 5'950).

Cochez dans tous les cas la case F du certificat de salaire (transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail).

Chiffre 2.3 **Autres prestations salariales accessoires**

Spécifiez d'abord sur cette ligne la nature d'une éventuelle autre prestation salariale accessoire que vous avez fournie et que vous pouvez évaluer puis inscrivez la valeur estimée dans le champ correspondant (par ex. un logement du concierge à prix réduit ou à titre gratuit).

Chiffre 3 **Prestations non périodiques**

Si l'employé travaille un an ou plus, vous pouvez renoncer à déclarer ces prestations séparément. Il vous suffit d'inclure leur montant dans le salaire indiqué au chiffre 1 du certificat.

Exemples :

- les bonus
- les primes de fidélité
- les primes pour ancienneté de service

Chiffre 4

Prestations en capital

Spécifiez d'abord la nature de la prestation en **capital** que l'employé perçoit et qui doit le cas échéant être imposée à un **taux réduit** :

- les indemnités de départ à caractère de prévoyance;
- les versements différés de salaire, etc.

La circulaire n° 1 de l'AFC du 3 octobre 2002 clarifie le traitement.

Les prestations en capital versées par les institutions de prévoyance doivent être déclarées exclusivement à l'aide du formulaire 563.

Nouveau

Chiffre 5

Nouveau

Droits de participation selon annexe

Déclarez ici le revenu imposable provenant de participations de collaborateurs (par ex.: actions et/ou options, etc.) que l'employé a reçu au cours de l'année civile considérée.

Ce revenu est égal à la différence entre la valeur vénale et le prix de cession ou d'acquisition.

Dans tous les cas, indiquez toutes les informations détaillées concernant les participations de collaborateurs sur une annexe au certificat de salaire.

Chiffre 6

Nouveau

Indemnités des membres de l'administration

Chiffre 7

Autres prestations

- les pourboires
- les indemnités journalières des assurances versées par l'employeur
- les prestations de l'assurance-chômage versées par l'employeur
- les allocations pour perte de gain (APG) versées par l'employeur
- les cotisations prises en charge par l'employeur et versées aux institutions de prévoyance qui sont dues par l'employé (non prévues par le règlement)
- toutes les cotisations de l'employeur à des assurances de l'employé (par ex. ass. maladie)
- toutes les cotisations au pilier 3a prises en charge par l'employeur
- les impôts à la source ou autres impôts payés par l'employeur
- les frais d'écolage que vous avez pris à votre charge pour l'employé.

Chiffre 8 **Salaire brut total / rente**

Chiffre 9 **Cotisations AVS/AI/APG/AC
AANP**

Chiffre 10 Prévoyance professionnelle (2^e pilier)

Chiffre 10.1 Cotisations ordinaires

Chiffre 10.2 Cotisations pour le rachat

Nouveau

Déclarez ici les cotisations versées aux institutions de prévoyance (2^e pilier) qui sont comprises dans le salaire brut et ont été retenues sur le salaire de l'employé.

Les cotisations versées directement à la prévoyance professionnelle par l'employé, c'est-à-dire celles qui n'ont pas été retenues sur son salaire, ne doivent pas être mentionnées dans le certificat de salaire. Par contre, l'institution de prévoyance doit en fournir une attestation séparée au moyen du formulaire 21EDP dfi.

Chiffre 11

Salaire net / rente

Inscrivez ici le salaire net déterminant à reporter dans la déclaration d'impôt.

Dès chiffre 12

Il s'agit d'informations qui doivent figurer dans le certificat de salaire

Chiffre 12

Retenue de l'impôt à la source

Nouveau

Déclarez ici le montant total (brut) de l'impôt directement retenu, au cours de l'année civile considérée, sur le salaire brut de l'employé étranger.

Chiffre 13

Nouveau

Allocations pour frais (non comprises dans le salaire brut)

Les **allocations effectives pour frais** ne doivent être déclarées **qu'exceptionnellement**. Il n'est pas nécessaire de mentionner les frais sur le **certificat de salaire, si**

- les frais de nuitée sont remboursés contre justificatif;
- le montant de l'allocation de frais pour les repas de midi et du soir correspond à la valeur de référence de CHF 35 au maximum ou au **forfait** de CHF 30 au maximum par repas principal;
- l'utilisation des moyens de transport public (train ou avion) est prouvée par justificatif;
- un maximum de 70 centimes par kilomètre est remboursé pour l'utilisation professionnelle d'un véhicule privé;
- les faux frais sont remboursés, sur présentation de justificatifs.

Si toutes ces conditions sont réunies, il vous suffit de cocher (x) la petite case du chiffre 13.1.1 du certificat de salaire. Vous pouvez alors renoncer à indiquer le montant effectif des frais.

Approbation du règlement des frais: si vous appliquez une autre réglementation, vous pouvez demander à l'autorité fiscale de votre canton d'agréer votre règlement des frais. Il est recommandé d'utiliser le modèle de règlement de la Confédération suisse des impôts. L'agrément délivré par le canton du siège porte à la fois sur les remboursements de frais effectifs et sur les allocations forfaitaires pour frais. Dans ce cas, vous devez :

- déclarer uniquement les frais forfaitaires dans le certificat de salaire et
- inscrire la mention "règlement des frais agréé par le canton X (plaque d'immatriculation du canton) le ... (date)" au chiffre 15 du certificat.

Chiffre 13.1 Frais effectifs

Chiffre 13.1.1 Frais effectifs de voyage, de repas et de nuitée

Cochez la petite case si les conditions énoncées sont remplies. Il n'est pas nécessaire d'inscrire le montant des frais.

Par contre, si les conditions énoncées ne sont pas remplies et que vous n'avez pas établi de règlement des frais, déclarez ici le montant de tous les frais de voyage, de repas et de nuitée qui ont été effectivement remboursés sur présentation d'un justificatif.

Chiffre 13.1.2 Autres frais effectifs

Ils comprennent notamment les indemnités pour les dépenses professionnelles particulières (déductibles) des expatriés.

Chiffre 13.2 Frais forfaitaires

Ils doivent toujours être indiqués, même si vous avez un règlement de frais agréé.

Chiffre 13.2.1 Frais forfaitaires de représentation

Indiquez le montant en francs.

Chiffre 13.2.2 Frais forfaitaires de voiture

Indiquez le montant en francs.

Chiffre 13.2.3 Autres frais forfaitaires

Ils comprennent notamment les indemnités forfaitaires pour expatriés.

Chiffre 13.3 Contributions au perfectionnement

Nouveau

Indiquez sous chiffre 13.3 toutes les indemnités versées à l'employé en espèces pour les cours de formation et de perfectionnement. Ainsi, la prise en compte de ces frais dans le certificat de salaire permet de s'assurer que l'employé ne pourra déduire que les éventuels frais supplémentaires à sa charge.

Vous devez indiquer sous chiffre 13.3 les contributions versées à un tiers pour les cours de formation et de perfectionnement (par ex. à des instituts de formation) lorsque le montant est supérieur ou égal à CHF 12'000 par an.

Chiffre 14

Autres prestations salariales accessoires

Nouveau

Déclarez ici (sans spécifier leur montant) toutes les prestations salariales accessoires que vous avez fournies et que vous ne pouvez pas indiquer au chiffre 2 du certificat de salaire car il vous est difficile de les estimer.

Chiffre 15

Observations

Nouveau

- le nombre de jours ayant donné lieu au versement d'indemnités pour perte de gain
- **l'existence d'un règlement des frais agréé** : si vous appliquez un règlement des frais agréé par le canton de votre siège (voir ch. marg. 54), inscrivez la mention «règlement des frais agréé par le canton X (plaque d'immatriculation du canton) le ... (date).»;
- **la délivrance de plusieurs certificats de salaire** (exceptionnel)
- **l'engagement à temps partiel**
- **les participations de collaborateurs**: si l'autorité fiscale a agréé la valeur vénale, inscrivez la mention suivante (voir ch. marg. 29): «valeur vénale agréée par le canton X (plaque d'immatriculation du canton) le ... (date)».

Prestations à ne pas déclarer

En principe, toutes les prestations que vous fournissez à un employé sont imposables et doivent être inscrites sur le certificat de salaire. Selon les directives de la CSI, les prestations suivantes ne doivent pas être déclarées :

- La remise, à titre gratuit, d'un abonnement CFF demi-tarif (pour l'abonnement général, voir ch. marg. 9);
- Les réductions en chèques REKA d'une valeur inférieure ou égale à CHF 600 par an (ne déclarez que les réductions qui excèdent CHF 600 par an);
- Les cadeaux en nature de Noël, d'anniversaire ou autres cadeaux d'une valeur inférieure ou égale à CHF 500;
- L'utilisation privée d'outils de travail (téléphone portable, ordinateur, etc.);
- La participation aux cotisations d'adhésion à des clubs ou associations inférieure ou égale à CHF 1'000 par adhésion;
- La participation aux cotisations d'adhésion aux associations professionnelles quel que soit le montant;
- L'octroi de rabais habituels dans la branche concernée sur des marchandises destinées à l'usage personnel;
- Les billets d'entrée à des événements culturels, sportifs ou sociaux d'une valeur inférieure ou égale à CHF 500 par événement (ne déclarez les contributions que pour autant qu'elles excèdent CHF 500 par événement);
- Le paiement des frais de voyage du conjoint ou du partenaire qui accompagne l'employé en voyage d'affaires;
- Les subventions aux crèches offrant une réduction pour la garde des enfants des collaborateurs;
- La mise à disposition d'une place de stationnement gratuite sur le lieu de travail;
- La participation aux frais de dépistage précoce à la demande de la caisse de pensions ou de l'employeur;
- La remise de milles aériens qui doivent être réservés à l'usage professionnel.

Entrée en vigueur

Salaires touchés en 2007

Réglementation transitoire

Aucune procédure pénale, ni éventuellement de rappel d'impôt lorsque

- **des prestations salariales accessoires de peu d'importance (prestations en nature ou éléments du salaire) jusque-là considérées comme des indemnités, n'ont pas été déclarées et**
- **que la même erreur a été faite sur le certificat de plusieurs employés.**

Dans les autres cas, l'entreprise est invitée à contacter les autorités fiscales compétentes. Par exemple :

- **Prestations en espèces**
- **Prestations en nature accordées à certaines catégories du personnel.**

Cas pratique no. 1 :

Indemnités ayant un caractère salarial

Indemnités en espèces à ajouter au salaire brut

- **Exemples**
 - ♦ **Indemnités pour frais de transport entre le domicile et le lieu de travail, à raison de 30 ct par kilomètre;**
 - ♦ **Indemnités forfaitaires de déménagement.**

Déduction éventuelle sur déclaration fiscale du contribuable (frais professionnels).

Cas pratique no. 2 : **place de parc à titre gratuit (ch.1)**

L'employé reçoit

- a) **Une place de parc à titre gratuit en pool à son lieu de travail.**
Pas d'indication dans le certificat de salaire.
- b) **Une place de parc à titre gratuit attribuée à son lieu de travail.**
Pas d'indication dans le certificat de salaire.
- c) **Une place de parc par le paiement d'un montant symbolique.**
Pas d'indication dans le certificat de salaire.
- d) **Une prestation mensuelle de CHF 100 comme rabais sur sa place de parc.**
La bonification est à déclarer comme salaire.

Cas pratique no. 3 :
contributions en espèces pour les repas de midi

Un employé reçoit une contribution mensuelle de CHF 300 pour les repas de midi sur son lieu de travail.

Le montant est à déclarer comme salaire sous ch. 1 du certificat de salaire. Aucune indication dans le champ G.

Cas pratique no. 4 : **frais de repas (ch. 2.1)**

Une entreprise veut participer aux frais de repas des collaborateurs et envisage de contribuer comme suit :

- a) Repas gratuits au lieu de travail (ch. 2.1)**
 - **Prestation en nature à déclarer en tant que telle (idem AVS)**
 - **L'employeur sera obligé d'évaluer la valeur des repas et mentionner ce chiffre comme prestation en nature sous ch. 2.1**
 - **Case G : rien à signaler.**

- b) Cantine à disposition : cocher case G.**

- c) Remise de chèques repas d'une valeur de CHF 180 par mois**
 - **Pas de prestation salariale, pas de revenu AVS**
 - **L'employeur devra cocher la case G.**

- d) Remise de chèques repas d'une valeur de CHF 250 par mois**
 - **Prestation salariale à hauteur de CHF 70 (idem AVS)**
 - **L'employeur devra déclarer CHF 70 comme salaire sous ch. 1 et cocher la case G.**

Cas pratique no. 4 : **frais de repas (ch. 2.1)**

- e) Dédommagement forfaitaire pour repas pris à l'extérieur (en déplacement professionnel)**
- Pas de déclaration nécessaire pour autant que dédommagement raisonnable (au max. CHF 30), idem AVS
 - Le forfait peut aussi être par repas, par jour, etc.
 - Employé du service externe > 50% des jours travaillés, il faut cocher la case G.
- f) Dédommagement effectif pour repas pris à l'extérieur (en déplacement professionnel)**
- idem à let. f avec limite fixée à CHF 35.

Cas pratique no. 5 :

voiture de service (ch. 2.2)

X SA permet à ses cadres l'utilisation de voitures de service. Elle envisage les variantes suivantes :

- a) **Utilisation limitée aux trajets professionnels (y.c. trajet entre domicile et lieu de travail)**
 - Pas d'avantage en nature, pas de revenu AVS
 - Cocher case F (trajets gratuits entre domicile et lieu de travail).

- b) **Utilisation privée autorisée ; tous les frais sont payés par X SA**
 - Avantage en nature à déclarer à hauteur de 0,8% par mois
 - Cocher case F (trajets gratuits entre domicile et lieu de travail)
 - Cf. exemple de calcul ci-après
 - Idem. AVS.

- c) **Utilisation privée autorisée ; l'employé participe aux frais (assurances, services, essence, etc.)**
 - Pas besoin d'évaluer l'avantage en nature sous ch. 2.2, mais mention dans les observations (chiffre 15) « part privée à déterminer dans procédure de taxation », cocher case F.

Cas pratique no. 5 : voiture de service (ch. 2.2)

- d) Utilisation privée autorisée ; tous les frais sont payés par X SA, mais refacturés aux employés à hauteur de CHF 300 par mois

Exemple pour le décompte de salaire mensuel :

Salaire brut	7'000
Part privée (60'000 x 0,8%)	480
./. Participation employé -	300
Salaire total	<u>7'180</u>
./. AVS/AC/LAA (7% de 7'180)	<u>- 503</u>
Revenu imposable	6' 677
	=====

Déclarer CHF 7'000 sous le chiffre 1 et avantage en nature mensuel de CHF 180 (480 – 300) sous ch. 2.2.

Cocher case F si l'employé paie moins de 65 centimes au kilomètre pour le trajet domicile/lieu de travail.

Cas pratique no. 6 : **voiture de service (ch. 2.2)**

L'employé peut utiliser la voiture de service à titre privé. Son utilisation est toutefois restreinte par des dispositifs de transport d'outils installés à demeure dans le véhicule de service.

- **Etant donné l'utilisation limitée du véhicule de service, aucune part privée à déclarer.**
- **Cocher la case F.**

Cas pratique no. 7 :

abonnement demi-tarif à titre gratuit

L'entreprise remet un abonnement demi-tarif à titre gratuit

- a) aux seuls collaborateurs qui effectuent des déplacements professionnels;**
- b) à tous les collaborateurs.**

Les abonnements demi-tarif ne doivent pas être indiqués dans le certificat de salaire, même s'ils ne sont pas utilisés pour les besoins de l'entreprise.

Cas pratique no. 8 :
abonnement général à titre gratuit (ch. 2.3)

Tous les collaborateurs reçoivent un abonnement général à titre gratuit

S'il est utilisé dans le cadre du travail, il ne doit pas être déclaré mais cocher la case F.

S'il n'est pas nécessaire pour l'activité professionnelle, déclarez la valeur sous chiffre 2.3. Ne pas cocher la case F.

Cas pratique no. 9 : cadeaux usuels en nature (ch. 2.3)

Si des cadeaux en nature dépassent le montant de CHF 500 autorisé, faut-il mentionner dans le certificat de salaire l'ensemble du montant ou seule la part dépassant le montant de CHF 500 ?

Si la valeur du cadeau en nature est supérieure à ce montant, il faut déclarer sa valeur totale.

Rappel : les cadeaux en espèces doivent toujours être déclarés.

Cas pratique no. 10 : **primes caisse-maladie (ch. 7)**

L'employeur verse à chacun de ses employés un montant mensuel de CHF 50 pour participer au paiement de la prime caisse-maladie.

Les contributions à la caisse-maladie sont des prestations en espèces et doivent ainsi figurer comme revenu imposable dans le certificat de salaire sous chiffre 7.

Cas pratique no. 11 :

assurances collectives d'indemnités journalières en cas de maladie (ch. 7)

L'employeur envisage de conclure pour ses employés une assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie et de :

- a) Prendre en charge la totalité des primes correspondantes;**
 - b) Ne prendre en charge qu'une partie des primes correspondantes.**
-
- a) Aucune indication dans le certificat de salaire. Des contributions collectives ne sont pas attribuables à des employés en particulier.**
 - b) Mention de la prime à charge de l'employé uniquement sous chiffre 15 du certificat. Déduction sur la déclaration du contribuable (autres primes et cotisations pilier 3b).**

Cas pratique no. 12 :

frais de voyages d'affaires avec le partenaire (ch. 13.1)

L'employeur souhaite que ses employés soient accompagnés de leur partenaire lors des déplacements professionnels. Il prend ainsi la totalité de ces frais.

- Aucune déclaration dans le certificat de salaire.**
- Les autorités fiscales se réservent un examen de la justification commerciale de ces frais.**

Cas pratique no. 13 :
formation et perfectionnement (ch. 13.3)

M. Chappuis verse un montant de CHF 2'000 pour des cours de perfectionnement. Son employeur lui rembourse la totalité de ces frais.

Le montant est à indiquer sous chiffre 13.3. du certificat de salaire.

Cas pratique no. 14 : **formation et perfectionnement (ch. 13.3)**

Un employeur suggère à son collaborateur de suivre un cours de perfectionnement afin de mieux répondre aux exigences professionnelles accrues. Les frais s'élèvent à CHF 40'000 répartis sur deux ans et sont versés directement par l'employeur à l'institut de formation (y.c. les frais de trajet et de repas).

Quelles sont les obligations en matière de déclaration de cette contribution ?

Cas pratique no. 14 : **formation et perfectionnement (solution)**

Indication sous ch. 13.3. de la contribution annuelle de CHF 20'000 versée à des tiers étant donné que le montant est supérieur à CHF 12'000.

Il n'est pas nécessaire de faire la distinction entre les frais de perfectionnement déductibles et les frais de formation non déductibles.

Cas pratique no. 15 : **intérêts à des taux préférentiels sur hypothèques et épargne**

Une banque rémunère l'épargne de son personnel à un taux préférentiel et lui octroie des hypothèques à un taux réduit.

Aucune déclaration dans le certificat de salaire, étant donné que

- **l'intérêt préférentiel est imposé comme rendement de fortune;**
- **seul l'intérêt hypothécaire effectif est déductible.**

Cas pratique no. 16

règlements de frais

- ◆ **La société rembourse des frais de représentation de CHF 6'000 par an sur la base d'un règlement de frais approuvé par l'administration fiscale.**
- ◆ **De plus, des frais effectifs annuels de CHF 7'000 sont remboursés au même salarié sur présentation de justificatifs.**
- ◆ **Enfin, le salarié dispose d'un véhicule de fonction d'un prix d'achat de CHF 60'000.**
- ◆ **Comment traiter ces éléments**
 - **Sur le certificat de salaire ?**
 - **Fiscalement ?**

Cas pratique no. 16 : règlements de frais (solution)

- ◆ Les frais forfaitaires doivent être indiqués sur le certificat de salaire avec leur montant (chiffre 13.2). A noter que l'allocation forfaitaire couvre les dépenses n'excédant pas CHF 50 par événement sur la base de la liste figurant sur le modèle de règlement (pas de cumul possible).
- ◆ Quant aux frais effectifs, référer au règlement dans les observations (chiffre 15).
- ◆ La part privée du véhicule de fonction doit être indiquée (chiffre 2.2) pour CHF 5'760 ($60'000.- \times 0,8\% \times 12$).
- ◆ L'agrément donné par le canton du siège relatif aux frais forfaitaires n'empêche pas le remboursement de frais effectifs justifiés (contrôle possible).

Cas pratique no. 17 :

dépenses professionnelles pour expatriés

Indemnités pour dépenses particulières des expatriés selon OEXPA (ch. 13.1.2 ou 13.2.3)

Champ d'application

- Employés étrangers occupant une fonction dirigeante, détachés temporairement en Suisse.
- Spécialistes étrangers qui remplissent une tâche limitée dans le temps.
- Activité limitée à 5 ans au plus.

Frais professionnels déductibles

- Frais de voyages entre le domicile à l'étranger et la Suisse et frais d'hébergement/nourriture en Suisse.
- Déménagement et frais de voyages début/fin de mission.
- Frais raisonnables de logement en Suisse si résidence permanente est conservée dans pays d'origine.

Déduction d'un montant forfaitaire de CHF 1'500 par mois durant 60 mois au maximum ou frais effectifs (si prouvés).

Déduction des frais de scolarité pour enfants mineurs selon OEXPA.



Merci de votre attention.